



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 762  
SUR LES COMPTEURS D'EAU**

- CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation exige également que la Ville effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;
- CONSIDÉRANT QU'** une tarification devra être établie concernant la consommation d'eau potable des immeubles institutionnels, commerciaux et institutionnels;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 8 avril 2019, en vertu de la résolution numéro 22814-04-19;

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par monsieur Michel Morin  
Appuyé par madame Michèle Guay

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le règlement portant le numéro 762, intitulé : « Règlement 762 sur les compteurs d'eau » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

**CHAPITRE I  
OBJET, DÉFINITION, APPLICATION ET TARIFICATION**

**ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de Prévost.

(r. 762)

**ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.



## Livre des Règlements de la Ville de Prévost

- « Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.
- « Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
- « Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
  - b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
  - c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- « Municipalité » ou « Ville » : la Ville de Prévost.
- « Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.
- « Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
- « Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
- « Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
- « Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

(r. 762)

### ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

(r. 762)



**ARTICLE 4                      RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service de l'urbanisme et du Module infrastructure.

(r. 762)

**ARTICLE 5                      POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE**

Les employés spécifiquement désignés par Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

(r. 762)

**ARTICLE 6                      UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) Tout immeuble non résidentiel défini au présent règlement;
- b) Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement par la Ville pour l'échantillonnage exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (estimation de la consommation, secteur résidentiel);
- c) Tout immeuble résidentiel dont la demande de permis de construction est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau, et ce, au plus tard le 31 décembre 2019.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être raccordé à la conduite d'eau municipale tant et aussi longtemps que l'immeuble n'est pas muni d'un compteur d'eau.

(r. 762)

**ARTICLE 7                      IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI SUIVANT UN CHANGEMENT D'USAGE**

Tout immeuble existant non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 6 doit, suivant un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

(r. 762)

**ARTICLE 8                      NOUVELLE CONSTRUCTION**

Toute nouvelle construction visée à l'article 6 du présent règlement doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau d'aqueduc et est assujettie aux dispositions du présent règlement.

(r. 762)

**ARTICLE 9                      TAXATION & TARIFICATION**

Les taxes et compensations pour la fourniture de l'eau et de l'assainissement sont imposées en vertu du Règlement de taxation et du Règlement de tarification de l'année applicable.



La facturation est produite sur le compte de taxes annuel de l'année suivant la date de fin de la période de référence.

Les montants facturés à titre de taxe d'eau constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets à recouvrement de la même manière.

Les tarifs pour la fourniture des compteurs d'eau et tous les services sont établis par le Règlement de tarification en vigueur.

(r. 762)

## CHAPITRE II INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

### SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 10 FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Ville selon le règlement de tarification en vigueur. La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ses équipements.

L'installation de tout compteur d'eau doit être effectuée conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Ville pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

(r. 762)

#### ARTICLE 11 INSTALLATION

L'installation d'un compteur d'eau et tous ses composants, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit compléter, signer et transmettre à la Ville le *Formulaire d'attestation de conformité de l'installation* dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

(r. 762)

#### ARTICLE 12 FRAIS D'INSTALLATION

Les frais d'installation des compteurs d'eau et autres frais encourus sont à la charge des propriétaires pour tous les immeubles ciblés, à l'exception des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement par la Ville pour l'échantillonnage exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le propriétaire est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse, désuète ou pour toutes autres raisons, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Toutefois, pour les immeubles non résidentiels visés à l'article 6, alinéa 2, si l'installation du compteur d'eau est complétée avant le 31 décembre 2019, la Ville remboursera les frais d'installation, jusqu'à concurrence de 300 \$, selon les modalités suivantes :

1. Le propriétaire a transmis, avant le 31 décembre 2019, son *Formulaire d'attestation de conformité d'installation* signé par le plombier, membre de la



Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, au Service de l'urbanisme;

2. Le propriétaire a transmis, avant le 31 décembre 2019, la facture pour les frais d'installation au Service de l'urbanisme;
3. La Ville doit avoir scellé le compteur d'eau avant le 31 décembre 2019.

(r. 762)

## **SECTION 2 – ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION**

### **ARTICLE 13 AVIS D'INTENTION**

La Ville transmet un avis d'intention aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement, en vertu de l'article 6, les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble.

Cet avis d'intention est accompagné du *Formulaire de compilation de données* que le propriétaire doit compléter et retourner au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'intention.

(r. 762)

### **ARTICLE 14 AVIS DE CUEILLETTE**

La Ville transmet au propriétaire l'avis de cueillette.

Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau au plus tard vingt-et-un (21) jours à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau indiquée dans l'Avis de cueillette.

(r. 762)

### **ARTICLE 15 DÉLAI D'INSTALLATION**

Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau indiquée dans l'avis de cueillette.

Une fois le compteur d'eau installé, le propriétaire doit retourner à la Ville, dans les dix (10) jours, le *Formulaire d'attestation de conformité de l'installation* dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation.

Le propriétaire n'ayant pas installé le compteur d'eau dans les délais prescrits commet une infraction. Cette infraction se poursuit à chaque jour tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

(r. 762)

### **ARTICLE 16 REFUS D'INSTALLATION**

Le propriétaire qui n'a pas retourné le *Formulaire de compilation de données*, qui n'a pas récupéré son compteur d'eau ou qui n'a pas retourné son *Formulaire d'attestation de conformité de l'installation* est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble et commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit à chaque jour tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

Dans un tel cas, la Ville peut installer tout compteur d'eau dans l'immeuble, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

(r. 762)



### SECTION 3 – NORMES D'INSTALLATION

#### ARTICLE 17                    **INSTALLATION**

Toute nouvelle installation de compteur d'eau ou tout remplacement doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) en ce qui concerne la pose d'un dispositif antirefoulement (DAR). Le Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) fait partie intégrante du présent règlement.

Un dispositif antirefoulement doit être installé afin de protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Cette disposition a pour but d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc municipal ou tout retour d'eau viciée par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

Les amendements apportés au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans que le conseil municipal ait à adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement.

(r. 762)

#### ARTICLE 18                    **ENDROIT D'INSTALLATION**

Un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc doit être installé afin d'en mesurer la consommation, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble.

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire.

Le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible (distance maximale de 3 mètres) de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau (à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher). Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, auparavant, obtenir l'approbation du représentant autorisé de la Ville. Le compteur doit être facile d'accès en tout temps afin que la Ville puisse faire une vérification quelconque.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues en annexes.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc selon les devis d'installation technique contenus en annexes.

Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Dans le cas d'un immeuble avec un système pour la protection contre les incendies (avec gicleurs), le compteur d'eau doit être installé sur le tuyau de branchement privé d'aqueduc dédié à la consommation domestique seulement. Aucun compteur n'est requis pour le branchement privé d'aqueduc destiné à la protection contre les incendies.

Si le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment en raison de certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs des débits d'eau potable d'un immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans un puits d'accès, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau.



Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation au préalable de la Ville.

Si la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

(r. 762)

**ARTICLE 19 DIAMÈTRE**

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Ville en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc, lequel doit être inscrit par le propriétaire sur le *Formulaire de compilation de données*. La Ville tient également compte de l'usage prévu.

(r. 762)

**ARTICLE 20 COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE AVEC MATRICULE**

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricule au rôle d'évaluation, par exemple une copropriété divise, le propriétaire de l'aire commune doit faire installer un compteur d'eau principal pour ladite aire, conformément aux articles 17 et 18 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

Le propriétaire de chaque partie de l'immeuble constituant un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, soit les aires privatives, doit faire installer un compteur d'eau secondaire, conformément aux articles 17 et 18 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

(r. 762)

**ARTICLE 21 COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE SANS MATRICULE**

Dans le cas d'un immeuble comprenant une aire commune qui n'est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, la Ville procède à l'installation d'un compteur d'eau pour cette aire commune, conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement. La Ville assume les frais d'installation.

Tous les frais d'installation sont ensuite répartis à parts égales et facturés à l'ensemble des propriétaires des immeubles selon le nombre de matricules desservis par le compteur d'eau principal.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

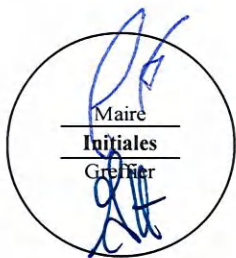
Pour toutes les autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble, chacun des propriétaires doit faire installer un compteur d'eau secondaire en fonction de la configuration des lieux.

(r. 762)

**ARTICLE 22 CONDUITE DE DÉRIVATION**

Le propriétaire d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 50 millimètres ou plus.

Le propriétaire d'un immeuble doit faire installer une conduite de dérivation selon les normes d'installation. Cette conduite de dérivation doit être installée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.



La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par le fonctionnaire désigné et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

(r. 762)

#### SECTION 4 – VISITE ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

##### ARTICLE 23                    **PREMIÈRE VISITE DE VÉRIFICATION ET APPOSITION DES SCELLÉS**

La Ville procède à l'inspection du compteur d'eau dans les trente (30) jours suivants la réception du *Formulaire d'attestation de conformité de l'installation* dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation.

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le fonctionnaire désigné de la Ville. Ces scellés sont installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable.

En aucun temps, un scellé de la Ville ne peut être modifié, brisé ou enlevé après que l'installation ait été jugée conforme.

(r. 762)

##### ARTICLE 24                    **VISITES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉRIFICATION DES CORRECTIFS**

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la première visite de vérification de l'installation ou pour toute autre raison que celles mentionnées à l'article 24 du présent règlement, la Ville informe le propriétaire par écrit des correctifs à apporter aux installations.

Le propriétaire bénéficie alors d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'envoi de la lettre de correctifs transmise par la Ville pour apporter tous les correctifs requis.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit en informer la Ville. Le propriétaire doit permettre à la Ville d'effectuer une nouvelle visite et de procéder à une nouvelle vérification des installations.

Le nombre de visites de vérification des installations suivant des demandes de travaux correctifs se limite à un maximum de trois (3). Le propriétaire d'installations non conformes, après la troisième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau et commet une infraction au présent règlement.

L'installation jugée conforme est scellée par la Ville, qui transmet le formulaire d'attestation de conformité de l'installation finale au propriétaire.

(r. 762)

### **CHAPITRE III USAGE ET ENTRETIEN**

##### ARTICLE 25                    **MAINTIEN EN BON ÉTAT**

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant notamment le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

(r. 762)





**ARTICLE 26 USURE NORMALE ET DÉSUÉTUDE**

La Ville procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composants installés en conformité avec les dispositions du présent règlement. La Ville assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composants dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnel à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

(r. 762)

**ARTICLE 27 DOMMAGE PAR NÉGLIGENCE**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composants par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol. En cas de dommage, la Ville doit être avisée le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville aux frais du propriétaire.

(r. 762)

**ARTICLE 28 MODIFICATION INTERDITE**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'un de ses composants qui ont été installés ou qui seront installés.

(r. 762)

**ARTICLE 29 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

(r. 762)

**CHAPITRE IV  
LECTURE ET VÉRIFICATION**

**ARTICLE 30 LECTURE DES COMPTEURS**

La lecture des compteurs d'eau doit être faite, au minimum, une (1) fois par année à un moment jugé opportun par la Ville.

(r. 762)

**ARTICLE 31 LECTURE DES COMPTEURS AU MOYEN D'UNE CARTE RÉPONSE**

La Ville envoie une demande de lecture avec les renseignements requis à tous les propriétaires concernés. Les propriétaires doivent transmettre leur lecture par les moyens indiqués sur la demande dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de lecture.

Toute omission de retourner la carte de lecture du compteur d'eau dûment complétée dans le délai prescrit constitue une infraction au présent règlement.

(r. 762)

**ARTICLE 32 LECTURE ERRONNÉE OU IMPOSSIBLE**

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes ou la tarification sont imposées en fonction de cette dernière quantité.



### Quantité moyenne estimée

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie comme suit :

1. Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé;
2. Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

(r. 762)

### ARTICLE 33                    **LECTURE IMPOSSIBLE EN CAS DE REFUS**

Si aucune lecture n'est possible en raison d'un refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée estimée est établie selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables.

(r. 762)

### ARTICLE 34                    **DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE VILLE**

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Ville communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues à l'article 32 du présent règlement.

(r. 762)

### ARTICLE 35                    **DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE**

1. Si un propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification de ce compteur soit effectuée en présentant une demande écrite au Service des travaux publics, division de l'hygiène du milieu, accompagné d'un dépôt dont le montant est prévu au Règlement de tarification de la Ville de Prévost en vigueur.
2. Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau par la suite.
3. La Ville procède alors à une vérification du compteur d'eau.
4. Si la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence. Elle est établie selon les modalités prévues à l'article 32. Le dépôt sera remboursé et la Ville remplacera le compteur d'eau.
5. Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la Ville. Également, elle fait parvenir une facture au propriétaire pour toutes autres sommes qu'elle a dû engager pour la vérification.

Un compteur est réputé bien fonctionner si l'erreur constatée est de cinq pourcent (5 %) ou moins.

(r. 762)



**ARTICLE 36 FRAIS ASSIMILÉS À UNE TAXES FONCIÈRE**

Tous les frais assumés par la Ville afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est assimilable à une taxe foncière et peut être recouvrée de la même manière.

(r. 762)

**CHAPITRE V  
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION**

**ARTICLE 37 AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, le directeur du Module infrastructure et le directeur du Service de l'urbanisme et leurs employés. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Le conseil autorise également toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal.

(r. 762)

**ARTICLE 38 INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

(r. 762)

**ARTICLE 39 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES**

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

(r. 762)

**ARTICLE 40 AVIS**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

(r. 762)

**ARTICLE 41 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.



- s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

(r. 762)

**ARTICLE 42 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

(r. 762)

**ARTICLE 43 COMPATIBILITÉ D'UN COMPTEUR D'EAU ANTÉRIEUR**

Le propriétaire d'un immeuble muni de tout compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui n'est pas conforme aux exigences prescrites doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujéti au même délai d'installation, tel que prévu à la section 2 du chapitre 2.

(r. 762)

**ARTICLE 44 RETRAIT D'UN COMPTEUR INUTILISÉ**

Le propriétaire dont l'immeuble est muni d'un compteur d'eau installé antérieurement et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut le faire retirer et le remplacer par un bout de tuyau, à ses frais.

Toutefois, l'autorité compétente doit en être préalablement informée et doit fournir une autorisation écrite pour procéder à la désinstallation du compteur d'eau.

(r. 762)

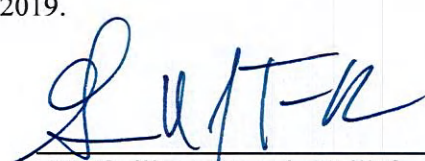
**ARTICLE 45 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 762)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 MAI 2019.

  
Paul Germain  
Maire

  
Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Greffier

Dépôt du projet :	22814-04-19	8 avril 2019
Avis de motion :	22814-04-19	8 avril 2019
Adoption :	22870-05-19	13 mai 2019
Entrée en vigueur :		14 mai 2019

**ANNEXE 1**  
**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS**  
**Figure 1**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

**VUE DE FACE**  
(Aucune échelle)

**COUPE A-A**  
(Aucune échelle) en mm

**Identification du matériel:**

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isoation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isoation du compteur.
- 3 - Compteur fourni par la municipalité.
- 4 - Autres appareils de plomberie.
- 5 - Raccords du compteur.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
No.				TITRE			
REVISION				NORMES D'INSTALLATION DES			
PAR				COMPTEURS D'EAU DE			
DATE				50 mm (2 po.) OU MOINS			
				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	
				DESSINE PAR		REVISION	
				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						1 DE 2	



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

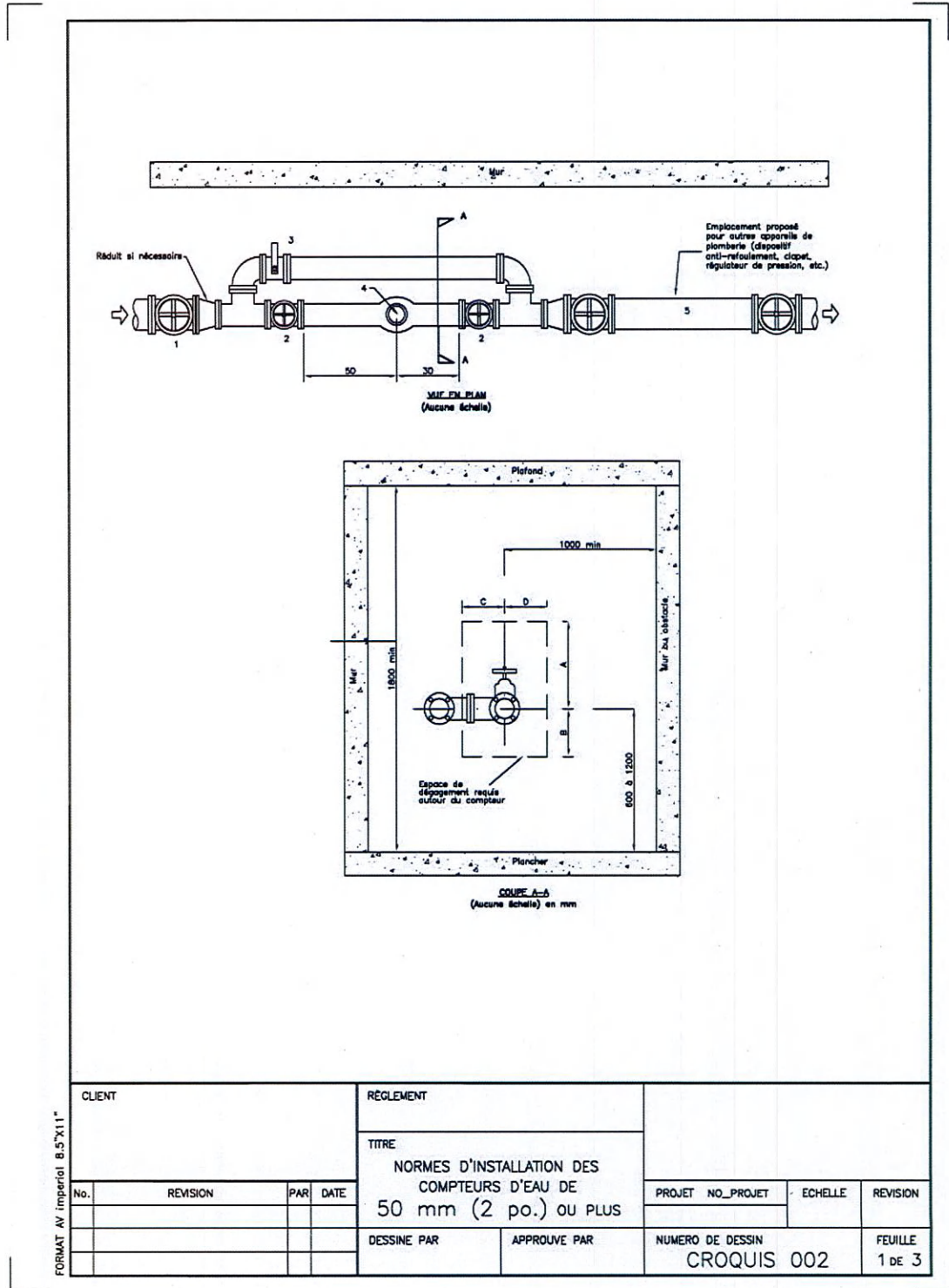
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	



**ANNEXE 2**  
**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS**  
**Figure 2**



CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						1 DE 3	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

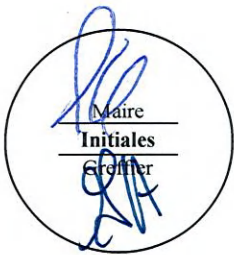


TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)				
65 mm (2½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT															
<table border="1"> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE									TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE												
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION													
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 2 DE 3													

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"





NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

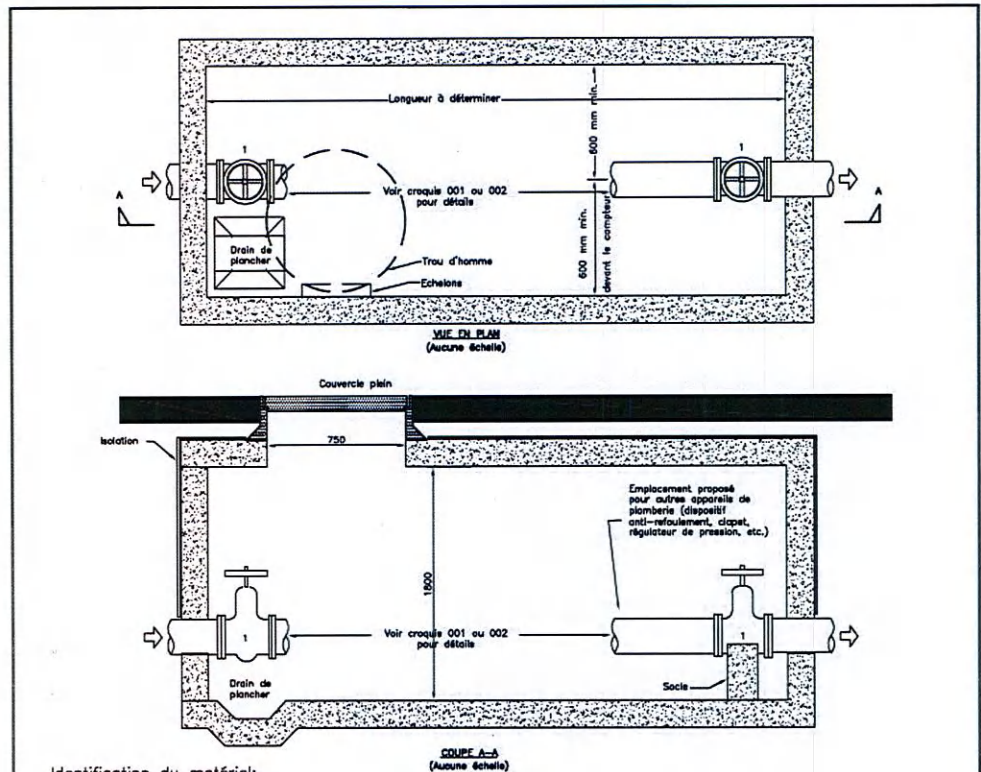
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imprial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	FEUILLE
						CROQUIS 002	3 DE 3



**ANNEXE 3**  
**NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU**  
**Figure 3**



**Identification du matériel:**

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

**Notes:**

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"	CLIENT			RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
	No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	FEUILLE
						CROQUIS 003	1 DE 1